

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire X et Y

c/ D

59-2013-00046

Audience du 18 septembre 2014

Décision rendue publique par affichage le 29 septembre 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 9 août 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers, présentée pour Mesdames X et Y, infirmières libérales, qui demandent l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais en date du 8 juillet 2013 qui a prononcé à leur encontre la sanction d'un blâme à la suite d'une plainte déposée par Madame D, infirmière libérale ;

elles soutiennent que :

- la juridiction de première instance aurait dû reporter l'audience du 8 avril 2013 alors qu'une procédure judiciaire était encore diligentée par Mme D, que l'issue de celle-ci aurait eu une évidente influence sur la procédure devant la chambre disciplinaire, que leur avocat justifiait être au tribunal correctionnel de Dunkerque à la date de l'audience disciplinaire et que Me, son remplaçant, s'était fait dérober son véhicule, contenant leur dossier, quelques heures avant l'audience ;
- elles n'ont jamais refusé d'acquiescer le droit de présentation de la clientèle de Mme D, ni découragé d'éventuels successeurs, ni mis en place de stratégie de harcèlement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2013, présenté pour Mme D, infirmière libérale, qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que :

- les requérantes ont détourné sa patientèle sans lui verser de rétrocession ;
- elle a présenté à plusieurs reprises sa patientèle à ses consœurs qui ont refusé de l'acquérir ou ont souhaité l'acquérir à un prix dérisoire alors qu'en 3 années d'exercice elle a plus que doublé son chiffre d'affaires ;
- les requérantes ont systématiquement découragé les éventuels successeurs notamment en sollicitant d'eux une rétrocession d'honoraires dans le but de s'accaparer sa patientèle ;
- ses consœurs ont eu à son égard un comportement non confraternel, ont usé de stratégie de harcèlement en vue de l'évincer du cabinet notamment en retenant le téléphone de permanence du cabinet, de sorte qu'elle ne puisse pas être en mesure d'assurer les permanences et en lui adressant des courriels en vue de la déstabiliser ;
- elle a été victime d'agressions verbales et de mise en cause de sa capacité à travailler en équipe ce qui a provoqué son arrêt maladie ;
- ses consœurs ont tenté de mettre en doute sa rigueur quant aux mesures d'hygiène alors que ce sont elles qui ne respectaient pas scrupuleusement les protocoles d'hygiène ;
- elle s'est contentée, lors de la séparation, de récupérer le matériel et le mobilier qu'elle avait acquis à titre personnel afin de pouvoir s'installer dans des nouveaux locaux ;
- elle n'a pas violé le principe du lieu unique d'exercice professionnel contrairement à Mme X qui dispose de deux cabinets sur la commune de Fâches-Thumesnil ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 novembre 2013, présenté pour Mmes X et Y, qui tend aux mêmes fins que leur requête ; elles soutiennent en outre que :

- si aucune stipulation contractuelle ne les obligeait à acquérir la patientèle de Mme D, elles ont cependant proposé le rachat à la valeur à laquelle cette dernière l'avait acquise de Mme B en 2008 ;
- contrairement à ce qui est soutenue par Mme D son chiffre d'affaires n'a pas doublé en trois années d'exercice dès lors qu'en 2009 elle était en arrêt d'activité pendant 7 mois et a été remplacée ;
- elles ne se sont pas opposées au rachat de la patientèle par d'autres infirmiers dès lors que les éventuels candidats ont décliné l'offre du fait du prix de cession élevé et de l'incertitude de la recevabilité de la demande de reprise compte tenu du caractère sur-doté de la zone ;
- Mme W, remplaçante de Mme D, a pris contact avec cette dernière pour négocier une éventuelle cession de patientèle sans obtenir de réponse positive ;

- elles n'ont pas commis d'actes de détournement de patientèle ;
- Mme D confond l'obligation de maintenir des rapports confraternels avec le principe d'une bonne entente entre associés ; elles ont toutes les trois formulé des reproches respectifs sur leur comportement en qualité d'associés sans qu'il y ait ni harcèlement ni calomnie, les attestations fournies par Mme D pour prouver le prétendu harcèlement étant illisibles, inutiles aux débats ou inexactes ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 20 décembre 2013, présenté pour Mme D qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre qu'elle n'a pas quitté brutalement le cabinet contrairement à ce qui est soutenu par Mmes X et Y ; que son départ a été sollicité expressément par un courrier de ses consœurs en date du 13 mars 2012 ; qu'elle n'a pas refusé de céder sa patientèle à Mme W, cette dernière ne s'étant pas rendue disponible pour un entretien si bien qu'il n'y a pas eu de véritable discussion sur le prix de cession ; qu'elle allègue un véritable acharnement à son encontre et non pas de simples difficultés relationnelles comme tentent de faire croire ses consœurs puisque les agressions verbales ont continué pendant son arrêt maladie alors qu'elles connaissaient son état dépressif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2014 ;

- le rapport de Mme Christiane Veyer, assesseur ;
- les observations de Me, avocat de Mmes X et Y ;
- les observations de Me, remplaçant de Me, avocate de Mme D ;

Me et Mmes X et Y ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mmes X et Y, infirmières libérales, demandent l'annulation de la décision du 8 juillet 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers du Nord-Pas-de-Calais leur a infligé la sanction du blâme à la suite de

la plainte, à laquelle le Conseil départemental du Nord s'était associé, déposée à leur rencontre par Mme D, infirmière libérale, avec laquelle elles étaient associées sans convention ;

Considérant que la chambre de première instance pouvait ne pas déférer à la demande présentée pour Mmes X et Y de report de l'audience, convoquée le 8 avril 2013 en vue d'examiner la plainte de Mme D enregistrée le 11 octobre 2012 à la suite de l'échec d'une conciliation en date du 22 mai 2012, pour les motifs tirés du caractère écrit et contradictoire de la procédure et de l'obligation pour la chambre de statuer dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de la plainte prévue par l'article L.4124-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de son article R.4312-42 : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière (...).* » ; qu'il résulte de l'instruction que Mme X, associée sans convention avec Mme D depuis 2008 puis avec Mme Y en 2009, avait proposé à ses consœurs de conclure un contrat d'exercice en commun sans partage d'honoraire ; que cette proposition a fait l'objet de discussions qui n'ont pas abouti, Mme X demandant à Mme D par une lettre datée du 13 mars 2012 que cette dernière « *s'organise au plus vite pour partir* » ; que, dans ces conditions, Mme D a souhaité céder sa clientèle en la faisant évaluer par un expert-comptable sur le fondement de son chiffre d'affaires constaté en 2011, conformément à la pratique de la profession, notamment lorsque le cabinet est installé dans une zone regardée comme étant en situation de sur-capacité ; que Mmes X et Y n'avaient, ainsi qu'elles le soutiennent, aucune obligation de rachat de la clientèle de Mme D au montant évalué ainsi qu'il a été dit ; que, cependant, plusieurs infirmières éventuellement intéressées ont reçu de Mmes X et Y des informations, notamment en ce qui concerne leur situation de conflit avec Mme D ou les difficultés des conditions administratives d'une installation, qui ont contribué à les amener à ne pas poursuivre leurs démarches en vue du rachat de la clientèle ; que d'ailleurs Mmes X et Y ont poursuivi leur activité depuis lors en se bornant à faire appel à une remplaçante, laquelle n'a pas véritablement à ce jour engagé de négociation en vue du rachat de la clientèle de Mme D ; que ce comportement de Mmes X et Y à l'égard de Mme D, sans caractériser un détournement de clientèle ni une situation de harcèlement, n'est pas conforme aux rapports de bonne confraternité que les infirmiers doivent entretenir entre eux, en particulier lorsqu'ils sont associés ; que les autres griefs présentés par Mme D relatifs à l'absence de respect par ses consœurs de protocoles d'hygiène ne sont pas établis ; que, si Mme D a fait constater que Mme X aurait deux lieux d'exercice professionnel en méconnaissance de l'article R.4312-34 du code de la santé publique, cette dernière a soutenu lors de cette audience qu'elle n'exerçait pas à son domicile et allait faire déposer la plaque professionnelle installée irrégulièrement en cet endroit ; qu'il résulte de ce qui précède que Mmes X et Y ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais leur a infligé la sanction d'un blâme ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mmes X et Y est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, à Mme D, à Me, à Me, au Conseil national de l'Ordre des infirmiers, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Nord, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président,

M. Pascal DEGREMONT, M. Jacques FLEURY, M. Sébastien REGNAUT et Mme Christiane VEYER, assesseurs.

Le conseiller d'Etat

**président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

La greffière

Arzu GUL